

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1894.

Crédits supplémentaires, transferts et régularisations aux budgets
des exercices 1893 et 1894.

Amendement présenté par le Gouvernement.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

Bruxelles, le 50 mai 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics demande à pouvoir régulariser, à charge de l'article 43 du budget de son Département, pour l'exercice 1894, une dépense de fr. 6,148-27, se rapportant à des travaux de plans des cours d'eau non navigables ni flottables exécutés pendant les années 1893 et antérieures.

Il rappelle que les lois du 29 mai 1889 et du 12 août 1891 ont autorisé le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à imputer, à charge des crédits de la Voirie figurant aux budgets des exercices 1888 et 1890, des sommes s'élevant respectivement à 48,000 et à 23,550 francs afférentes à des dépenses incombant à l'État, du chef de l'application de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, pendant les années 1890 et antérieures. Il ajoute que, depuis lors, la confection des plans d'ensemble des cours d'eau a donné lieu à de nouveaux frais dans lesquels l'État doit intervenir pour un tiers, soit pour la somme

(¹) Projet de loi, n^o 168.
Amendement, n^o 194.
Rapport, n^o 196.

de fr. 6,148,27, et il demande à pouvoir payer cette somme sur l'article 43 de son budget de 1894, qui présente un disponible suffisant.

En conséquence, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir soumettre à la Législature un nouvel amendement au projet de loi de crédits supplémentaires, de transferts et de régularisations aux budgets des exercices 1893 et 1894, qui fait l'objet du document parlementaire n° 168 de la session en cours.

Cet amendement formerait l'article 8 du projet de loi dont il s'agit, et serait ainsi libellé :

ARTICLE 8.

« Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est »
» autorisé à imputer sur l'article 43 du budget de son Département, pour »
» l'exercice 1894, une somme de six mille cent-quarante-huit francs vingt- »
» sept centimes (fr. 6,148-27), afférente à des dépenses incombant à l'État »
» du chef de l'application de la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours »
» d'eaux non navigables ni flottables, pendant les années 1893 et anté- »
» rieures. »

L'article 7 actuel, qui devait former l'article 8 par suite de l'amendement qui fait l'objet du document parlementaire n° 194, deviendra l'article 9.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.